

DELIBERATION CA061-2020

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
- Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
- Vu l'arrêté n° 2020-007 du 13 mars 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier HUISMAN ;
- Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;
- Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 3 juillet 2020.

Objet de la délibération : Modification de la délibération n° CA025-2020 relative au cadre du télétravail à l'UA - Université d'Angers

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 9 juillet 2020, le quorum étant atteint, arrête :

La mise en place d'un cadre provisoire intermédiaire pour la période du 11/7/20 au 31/08/2021 est approuvé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 31 voix pour.

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*
Olivier HUISMAN

Signé par : Olivier Huisman
Date : 15/07/2020
Qualité : DGS - Signature électronique certifiée Certinomis AA et Agents
- 1.2.250.1.86.2.3.8.10.1

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 16 juillet 2020

	Dispositions du cadre actuel (CA076-2019)	Dérogation proposée (CT-CHSCT puis CA)
Nbre de jours télétravaillables de manière régulière	"au maximum de 3 demi-journées par semaine"	"au maximum de 4 demi-journées par semaine"
Nbre de jours minimum de présence physique dans les locaux de l'université	"avec un temps de présence minimum dans les locaux de l'Université de 3 journées"	"avec un temps de présence minimum dans les locaux de l'Université de 2 journées"
Nbre de jours maximum de télétravail occasionnel	L'autorisation de télétravail occasionnel peut être accordée par le chef de service pour répondre à un besoin ponctuel, planifié ou imprévu à raison d'un maximum de 3 demi-journées de télétravail occasionnel par mois	L'autorisation de télétravail occasionnel peut être accordée par le chef de service pour répondre à un besoin ponctuel, planifié ou imprévu à raison d'un maximum de 4 demi-journées de télétravail occasionnel par mois
Nbre maximum d'agents autorisés à télétravailler simultanément par unité de travail	Le nombre maximum d'agents autorisés à télétravailler simultanément à l'UA sera limité à 20% de l'effectif de l'unité de travail	Le nombre maximum d'agents autorisés à télétravailler simultanément doit répondre à une obligation minimale de présence par service de 50% des effectifs (hors congés et avec comptage sur une demi-journée).